

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participe également à cette séance : 1 représentant du ministre chargé de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 21 novembre 2019 ; **2)** Discussion sur les propositions de barèmes applicables aux clés USB et aux cartes mémoires ; **3)** Poursuite des discussions sur la question de l'assujettissement des téléphones mobiles basiques ; **4)** Examen du projet de décision portant sur les barèmes des CD, DVD, baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 21 novembre 2019

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à formuler concernant le projet de compte rendu du 21 novembre 2019.

Madame Morabito (AFNUM) souhaiterait apporter une modification aux propos qui lui sont

prêtés à la page 6 du projet. Elle propose ainsi de modifier la dernière phrase de la façon suivante : « *En tout état de cause, elle souhaiterait que des experts, représentant l'AFNUM, puissent également le cas échéant, participer à ce groupe de travail* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) signale la présence d'une coquille à la page 2 du projet de compte rendu dans les propos qui sont prêtés au Président et propose d'ajouter la conjonction « que » : « Le Président rappelle que plusieurs réunions [...] »

Ces modifications sont intégrées au projet de compte rendu.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 21 novembre 2019.

Le compte rendu portant sur la séance du 21 novembre 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Discussion sur les propositions de barèmes applicables aux clés USB et aux cartes mémoires.

Le Président indique que des discussions, en marge de la commission, ont eu lieu entre les membres afin de parvenir à une proposition de barèmes. Il demande aux membres ayant participé à ces discussions d'informer la commission de l'état d'avancement de celles-ci. Le Président rappelle que l'objectif est d'aboutir à l'adoption d'une décision dans les meilleurs délais et si possible avant la fin de l'année.

Monsieur Guez (Copie France) propose de présenter le dernier état des propositions de barèmes relatives aux clés USB et aux cartes mémoires qui ont fait l'objet de discussions avec le SECIMAVI et l'AFNUM. Il précise que ces propositions ont été accueillies plutôt favorablement par les représentants de l'AFNUM et du SECIMAVI, mais que ces derniers attendent néanmoins la confirmation de leurs mandants.

Monsieur Guez distribue aux membres les documents présentant les propositions de barèmes portant sur les clés USB et sur les cartes mémoires.

Monsieur Guez commence par la présentation du barème relatif aux cartes mémoires. Il déclare que la première page mentionne tout d'abord la rémunération au gigaoctet qui ressort de l'étude d'usages réalisée par Médiamétrie : 0,207 €. Les ayants droit proposent ensuite, à partir de cette base, des rémunérations de référence par Go dégressives. Monsieur Guez indique à cette occasion que les rémunérations actuelles n'ont pas été pensées pour des capacités élevées qui étaient inexistantes ou extrêmement marginales lors de leur vote. C'est pourquoi, à l'exception des deux premières tranches de capacité, ils proposent une baisse des rémunérations. Concernant les deux premières tranches, Monsieur Guez explique que la progression est due au fait que les études montrent que les volumes de copies entre les capacités moyennes et les petites capacités sont assez proches. Par contre, s'agissant des hautes capacités, Monsieur Guez souligne le fait que les rémunérations proposées sont donc en très forte baisse : on passe ainsi de 30,72€ à 4,60€ pour une capacité de 512Go.

Monsieur Guez indique que la deuxième page présente le barème proposé par les ayants droits. Il s'agit d'un barème par tranches :

- jusqu'à 8 Go : 1 €,
- au-delà de 8 Go et jusqu'à 16 Go : 1,50 €,
- au-delà de 16 Go et jusqu'à 32 Go : 2,00 €,
- au-delà de 32 Go et jusqu'à 64 Go : 2,80 €,
- au-delà de 64 Go et jusqu'à 128 Go : 3,40 €,
- au-delà de 128 Go et jusqu'à 256Go : 4,00 €,
- au-delà de 256 Go et jusqu'à 512 Go : 4,60 €.

Monsieur Guez indique que la proposition prévoit un plafond à 512 Go.

Il insiste sur le fait que les rémunérations proposées représentent des pourcentages relativement faibles du prix de vente des supports à forte capacité. Monsieur Guez déclare que la dernière page est un rappel du barème précédent et de la façon dont il avait été construit.

Monsieur Guez passe à la présentation de la proposition relative aux clés USB et indique que les rémunérations proposées sont équivalentes à celles proposées pour les cartes mémoires. Monsieur Guez indique que les ayants droit ont accepté un barème équivalent à celui des cartes mémoires alors même que les études ont montré que les usages sur les clés USB sont plus importants que sur les cartes mémoires. Il rappelle que la rémunération moyenne selon les résultats d'usage de l'étude Médiamétrie est de 0,739 € par Go pour les clés USB, alors qu'elle est – comme indiqué précédemment – de 0,207 € par Go pour les cartes mémoires. Il précise que l'équivalence de barèmes répond à un souhait des redevables. Il déclare que le poids de la rémunération actuelle dans le prix d'une clé USB de 512 Go peut atteindre 64%. Cela a poussé les ayants droit à effectuer de leur côté un effort plus important sur cette famille de produits.

Monsieur Guez indique que comme pour les cartes mémoires, les rémunérations proposées sont en baisse par rapport aux rémunérations actuelles, à l'exception des petites capacités. Cependant, pour Monsieur Guez, les petites capacités sont de moins en moins vendues sur le marché. Il ajoute qu'un plafonnement du barème à 512 Go est également prévu pour les clés USB.

En complément de la présentation effectuée par Monsieur Guez, **Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de présenter l'impact des barèmes proposés sur la collecte de rémunération pour copie privée.

Monsieur Van der Puyl distribue un document aux membres de la commission.

Monsieur Van der Puyl indique que le document reprend un certain nombre d'éléments communiqués aux membres de la commission lors d'une précédente réunion, présentant les facturations pour l'année 2018 et pour les neuf premiers mois de l'année 2019 pour les cartes mémoires et pour les clés USB.

Monsieur Van der Puyl déclare que ces données ont permis de faire avancer les discussions

avec l'AFNUM et le SECIMAVI dans la mesure où elles ont permis d'estimer l'impact des propositions discutées.

Monsieur Van der Puyl précise que le collège des ayants droit a également préparé une estimation du marché pour l'année 2020. A cet égard, il renvoie les membres à la troisième colonne de sa présentation. Monsieur Van der Puyl déclare que les ayants droit comptent sur le fait que la nouvelle structure de barème permettra d'augmenter les quantités globales déclarées à Copie France. Il estime que cette augmentation des quantités déclarées pourrait se situer autour de 12% au global. Il précise que l'AFNUM et le SECIMAVI estiment que cette augmentation se situerait plutôt autour de 15%. Les parties aux discussions tablent sur le fait que les nouveaux barèmes permettront de rapprocher la structure du marché français tel qu'observé par GFK de celle observée dans les autres pays européens dans lesquels la proportion du marché en ligne est manifestement plus importante que celle qui est constatée en France. Monsieur Van der Puyl indique que cette différence serait due au fait qu'une partie de l'assiette ne serait pas constatée par GFK, car elle passerait par les *market places*. Il déclare que l'objectif est donc de mettre en place des barèmes incitant les circuits de commercialisation à repasser soit dans le marché physique soit dans le marché en ligne hors *market place*, et de parvenir ainsi à une structure du marché français (*online* versus marché physique) qui se rapprocherait de celles de l'Allemagne ou de l'Espagne.

Monsieur Van der Puyl indique que les chiffres 2018 et 2019 montrent qu'à partir de certains seuils, les capacités déclarées à Copie France stagnent voire disparaissent (au-delà de 64 Go pour les cartes mémoires et dès 32 Go pour les clés USB). Ainsi, selon lui, ces tarifs ont vocation à réintégrer dans l'assiette de perception un certain nombre de flux qui ne sont pas appréhendés par Copie France. Monsieur Van der Puyl déclare que c'est pour cette raison que le collège des ayants droit est prêt à faire des concessions significatives sur les barèmes.

Par ailleurs, Monsieur Van der Puyl pense que le marché va basculer vers des capacités de plus en plus élevées. Ainsi, il prend l'exemple des cartes mémoires de 64 Go qui représentaient 11,7% des déclarations en 2018 et 18,8% en 2019. Les ayants droit anticipent que ces cartes mémoires représenteront 26% des déclarations en 2020. Monsieur Van der Puyl explique qu'ils ont appliqué les nouveaux barèmes proposés aux quantités et capacités escomptées en 2020, afin d'obtenir l'estimation des collectes globales de RCP pour les cartes mémoires et pour les clés USB. Ainsi, pour les cartes mémoires, les prévisions de collectes sont légèrement supérieures à 10 millions d'euros (contre 9,8 millions d'euros en 2018 et 9,3 millions d'euros en 2019). Au contraire, Monsieur Van der Puyl anticipe une baisse des collectes concernant les clés USB en 2020 puisqu'elles seraient d'environ 15 millions d'euros (contre 17 millions d'euros en 2018 et 16,6 millions d'euros en 2019). Monsieur Van der Puyl ajoute que si on additionne les collectes attendues des clés USB et les collectes attendues des cartes mémoires, on observerait une légère baisse en 2020 (environ 2% par rapport à 2019 et environ 5,6% par rapport à 2018). Ainsi, les collectes diminueraient, au global, d'environ 1,5 millions d'euros. Monsieur Van der Puyl déclare que les ayants droit sont prêts à accepter cela afin de pérenniser les barèmes.

Le Président remercie Messieurs Guez et Monsieur Van der Puyl pour leur présentation. Il est satisfait de l'orientation générale qui se dessine, à savoir une prise en compte des évolutions

prévisibles du marché ainsi que de l'effet vertueux induit par les efforts consentis par les ayants droit. Il demande aux représentants des autres collèges s'ils ont des observations à effectuer.

Madame Morabito (AFNUM) indique qu'elle a présenté le résultat des échanges qu'elle a eus avec les ayants droit aux membres de l'AFNUM. Pour le moment, elle n'a pas eu de retour négatif. La proposition qui vient d'être présentée lui paraît être une solution satisfaisante pour toutes les parties.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) pense qu'ils sont parvenus à une solution équilibrée, sous réserve de l'accord de leurs différents mandants. Il insiste sur le fait que leur objectif commun est de minimiser les gains pour certains redevables qui pouvaient voir un intérêt économique à échapper à la copie privée, afin de les réintégrer dans l'assiette de la RCP. Il estime que la convergence des deux barèmes va dans le sens d'une simplification des déclarations. Pour Monsieur Le Guen, cette convergence est également cohérente au regard du rapprochement des supports de stockage en termes d'usages.

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) observe que concernant la proposition de barème relative aux cartes mémoires, l'augmentation la plus importante se situe sur les petites capacités. En effet, il relève que pour les capacités de 8 Go, on passe de 0,56 € à 1 € de RCP, et pour les capacités de 16Go, on passe de 0,96 € à 1,50 €. Il en conclut que ce sont les capacités les moins chères qui augmentent le plus.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reconnaît que la RCP applicable aux petites capacités est en augmentation dans la proposition de barème applicable aux cartes mémoires. Il pense cependant que, sur ces supports, le cœur de marché se situe plutôt sur des capacités de 32Go, de 64Go voire de 128Go. Or, il indique que sur ces capacités, la RCP proposée est en baisse par rapport à la RCP actuelle.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que les études d'usages ont montré que sur les petites capacités, l'usage était aussi important que sur les capacités moyennes. C'est aussi la raison pour laquelle les barèmes sont plus resserrés.

Madame Morabito (AFNUM) souligne que selon les données de marché que l'AFNUM a pu réunir, la capacité moyenne des clés USB et cartes mémoire achetées par les consommateurs en France est beaucoup plus basse que dans d'autres pays européens. Pour l'AFNUM, cela est la conséquence de l'impact de la RCP sur les prix de vente des produits. Aussi, elle pense qu'en réduisant le montant de la RCP sur les hautes capacités, cela va entraîner, comme dans les autres pays, une consommation plus importante de clés USB et cartes mémoire de grande capacité.

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) déclare qu'il comprend l'objectif poursuivi avec ce nouveau barème. Cependant, dans l'intérêt des consommateurs, il est obligé de souligner cette augmentation qui concerne les produits les plus accessibles.

Madame Morabito (AFNUM) rappelle qu'en France, la RCP n'est pas un élément du prix,

contrairement par exemple à l'écotaxe. Ainsi, l'augmentation des barèmes soulignée par Monsieur Lavanture, pourrait très bien être absorbée par la chaîne de distribution car il n'y a pas d'obligation de répercuter à 100 % le montant de la RCP sur le prix de vente au public.

Le Président est conscient que les représentants du collège des industriels attendent encore l'aval de certains de leurs mandants. Néanmoins, il demande au secrétariat de préparer un projet de décision n°20 qui serait susceptible d'être adoptée lors de la séance du 17 décembre.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaiterait également que la publication de la décision soit dès à présent anticipée. Selon lui, il conviendrait de publier la décision soit très rapidement en décembre ou alors au tout début du mois de janvier.

Le Président reconnaît que les fêtes de fin d'année risquent de ralentir la publication de la décision.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que la décision n°15 a été publiée à la fin du mois de décembre, quelques jours après son adoption.

Madame Morabito (AFNUM) demande à ce que soit rappelé le délai d'entrée en vigueur d'une décision.

Monsieur Lonjon (Copie France) indique qu'une décision de la commission entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Le Président remercie tous les membres pour le travail effectué ainsi que pour la recherche d'une solution équilibrée.

3) Poursuite des discussions sur la question de l'assujettissement des téléphones mobiles basiques

Le Président donne la parole à Monsieur Le Guen qui a préparé une présentation sur le sujet des téléphones mobiles basiques.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) présente ses excuses pour ne pas avoir transmis aux membres sa présentation en amont de la séance. Il explique qu'il attendait des retours définitifs de certains des adhérents du SECIMAVI.

Monsieur Le Guen déclare qu'il entend présenter les résultats d'une étude qu'il a réalisée avec un des adhérents du SECIMAVI et qui concerne les téléphones mobiles basiques. Il explique qu'il a dû rendre anonymes certaines données car il s'agit d'une marque en particulier. Il indique que l'étude se concentre sur la RAM (*Random Access Memory*) et la ROM (*Read Only Memory*), afin de mesurer la capacité de mémoire interne de chacun des téléphones. Il ajoute que l'étude s'est fondée sur 8 appareils. Monsieur Le Guen déclare qu'ils ont mesuré la place occupée par l'OS. Il observe qu'une fois que l'OS est installé, il reste très peu de capacité afin de stocker des contenus.

Monsieur Guez (Copie France) pense que la présentation de Monsieur Le Guen contient une erreur car elle affiche des capacités en Go, alors qu'il devrait plutôt s'agir de Mo au regard des petites capacités de stockage de ces téléphones.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) répond qu'il va vérifier cela auprès des membres du SECIMAVI.

Monsieur Charirras (Copie France) pense également que la présentation de Monsieur Le Guen est erronée. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi la présentation comprend des données qui portent sur la ROM. Il rappelle que la ROM est une mémoire morte. Il n'y a donc pas, selon lui, de possibilité de copie sur ce type de mémoire.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) explique que la ROM est une mémoire qu'on ne peut que lire. Ensuite, il existe un processeur qui lui dialogue avec de la RAM. La mémoire RAM est dynamique : cela signifie que lorsque le processeur n'est pas utilisé ou lorsqu'il est éteint, la mémoire RAM se vide.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande si les téléphones analysés par Monsieur Le Guen permettent de restituer de la musique ou de la vidéo.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) répond que c'est bien le cas.

Madame Laffitte (FFTélécoms) pense que le problème est que la RCP s'applique dès l'instant où le téléphone contient un *player* alors qu'il n'y a quasiment pas de capacité de stockage. Elle rappelle que ces téléphones sont à la fois utilisés par les seniors et par les personnes disposant de petits budgets.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) propose de revoir cette présentation et de la compléter avec des informations supplémentaires

Le Président est d'accord pour reprendre cette présentation lors d'une prochaine séance.

4) Examen du projet de décision portant sur les barèmes des CD DVD, baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios.

Le Président indique que le secrétariat a mis en circulation un projet de décision afin de sensibiliser les membres et de lancer la discussion. Il pense cependant qu'il conviendrait plutôt d'adopter une délibération car les décisions numérotées de la commission sont réservées à l'adoption de barèmes. Il indique que la délibération sera intégrée au compte rendu de la séance au cours de laquelle elle sera adoptée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il n'est en effet pas nécessaire de prendre une décision sous une forme classique pour expliquer qu'on ne change rien à la décision n°15. Toutefois, dans la mesure où le sujet a été abordé dans le programme de travail de la commission, une délibération de la commission, donnant lieu à un vote, serait à même d'expliquer pourquoi les barèmes de ces cinq familles de supports restent inchangés.

Pour sa part, il indique que rien ne permet de penser que les usages ont fondamentalement changé en ce qui concerne ces cinq familles de supports. Monsieur Van der Puyl rappelle que trois de ces cinq familles de supports (baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios à disque dur) sont des supports dédiés à l'enregistrement de musique et/ ou de vidéogrammes. Par ailleurs, au-delà des problèmes pratiques que pourraient poser la réalisation d'une étude d'usage, il ne voit pas l'intérêt de lancer une telle étude sur des supports au demeurant en fin de vie. S'agissant des CD et DVD, il estime que l'intensité des pratiques des copies permises par ces supports est reflétée par l'évolution du marché de ces supports. Il pense que la disparition des CD et des DVD, qui s'observe partout en Europe, reflète l'évolution des usages.

Monsieur Van der Puyl propose donc aux membres la délibération suivante :

« Etant rappelé que les supports visés aux 4°, 5° et 11° de l'article 1er de la décision n°15 du 14 décembre 2012 sont des supports dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes et/ ou des vidéogrammes, et que pour ce qui concerne les supports visés aux 1° et 2° dudit article, l'évolution des pratiques est reflétée dans le nombre de supports vendus et, partant, assujettis, en l'absence d'évolution significative des pratiques de copie privée constatée par la Commission sur les familles de supports mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 11° de l'article 1 de la décision n°15 du 14 décembre 2012, le montant de la rémunération unitaire sur ces supports reste fixé par type de support et par capacité ou palier de capacité conformément aux tableaux n°s 1 et 2, 4 et 5 et 11 figurant en annexe de ladite décision n° 15 du 14 décembre 2012 »

Le Président demande aux autres collègues ce qu'ils pensent de la proposition de délibération de Monsieur Van der Puyl.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) pense que les CD et DVD sont utilisés par des professionnels mais quasiment pas par les particuliers. Pour lui, il n'y a donc pas d'usage de copie privée sur ces supports.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que les professionnels sont remboursés ou exonérés de la RCP. Sur ce point, il insiste sur le fait que les trois supports qui génèrent le plus de remboursements sont les CD, les clés USB et les DVD.

Monsieur Lonjon (Copie France) confirme les propos de Monsieur Van der Puyl. Il indique que les professionnels qui utilisent les CD/DVD de façon récurrente sont d'ores et déjà organisés afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de la RCP. Monsieur Lonjon déclare que le secteur médical, qui a recours à ce type de supports pour copier des documents d'imagerie médicale, bénéficie largement de conventions d'exonération.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que la baisse des déclarations effectuées à Copie France au regard de ces supports montre que le marché de ces supports disparaît.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur la nécessité de maintenir un barème dès

lors qu'on constate que le marché de ces supports est en train de disparaître et que, par ailleurs, les CD et DVD sont principalement utilisés par des professionnels.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il n'y a pas uniquement des usages professionnels sur des supports. S'agissant des usages privés, il déclare qu'il n'y a pas de raison de penser qu'ils sont fondamentalement différents de ceux constatés à l'occasion des précédents barèmes.

Monsieur Lonjon (Copie France) rappelle que les cassettes de type audio et VHS sont toujours assujetties à la RCP. Or, il indique que Copie France a perçu moins de 300 euros cette année pour ces supports. Il pense que le marché est mort de lui-même et qu'il convient d'agir de la même façon pour les cinq dernières familles de supports assujetties par la décision n°15.

Madame Morabito (AFNUM) est persuadée que les CD et DVD sont utilisés par les particuliers afin de stocker leurs fichiers personnels (photos, vidéos, documents), en complément des disques durs externes, la majorité des usages étant par ailleurs professionnelle (radiologues, hôpitaux par exemple). Pour elle, il n'y a donc plus de copie privée sur ces supports. Aussi, elle estime qu'il n'existe pas d'éléments objectifs qui montrent que les usages n'ont pas évolué.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) demande aux ayants droit s'ils ont des données en termes de volumes de ventes des CD et DVD.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) renvoie Monsieur Le Guen au bilan des collectes présenté par le collège des ayants droit et dans lequel ils ont mentionné la part de ses supports au regard de l'ensemble des collectes. Ainsi, chacune des cinq familles de supports représente 0,3% de l'ensemble des collectes (0,4% pour l'autoradio à disque dur).

Le Président estime qu'il n'y a pas de raison de supprimer un barème dès lors qu'il existe des supports sur lesquels des copies privées sont effectuées.

Monsieur Rony (Copie France) demande quelle est la valeur du programme de travail de la commission. Il s'interroge sur la nécessité de prendre une délibération. Il pense que les débats qui ont eu lieu au sein de la commission sont suffisants afin de montrer que les membres ont rempli leur mission.

Le Président déclare que le programme de travail constitue la feuille de route de la commission : Il rappelle que le point 3 du programme de travail prévoit que la commission a prévu : *« d'étudier la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et réactualiser, en tant que de besoin, les barèmes des cinq familles de supports suivantes :*

- les CD,
- les DVD,
- les baladeurs mp3,
- les baladeurs mp4,
- les autoradios ».

Il propose aux membres de travailler sur la base de la proposition de Monsieur Van der Puyl afin d'aboutir à une délibération qui pourrait être adoptée lors de la séance du 17 décembre.

4) Questions diverses

Madame Morabito (AFNUM) demande si le Président a eu de nouvelles du ministère de l'économie concernant la désignation d'un représentant afin de participer aux travaux de la commission.

Le Président répond qu'il n'a pas eu de réponse du ministère de l'économie. Cependant, il a rendez-vous dans les jours qui viennent avec les personnes compétentes au sein du ministère de la culture afin de voir comment résoudre cette question.

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande s'il y a du nouveau concernant les associations de consommateurs.

Le Président déclare qu'en dehors de l'AFOC dont le représentant a indiqué qu'il participerait à la prochaine réunion, il n'y a pas eu de retour.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président